

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

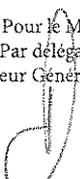
**Fête des Loges 2017 –
Convention entre la Ville
et l'Etat pour la
sécurisation du champ de
foire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 juin 2017
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 30 juin 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix sept, le 29 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur JOLY, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET*, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE*, Monsieur HAÏAT, Monsieur COUTANT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur ROUXEL

*Madame AGUINET (présente à compter du dossier 17 D 09)

*Madame ANDRE (présente à compter du compte-rendu des actes administratifs)

Avaient donné procuration :

Monsieur LEBRAY à Monsieur PERICARD
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Madame AGUINET à Madame LIBESKIND
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES
Madame SILLY à Madame ADAM

Etaient absentes :

Madame CERIGHELLI
Madame ROULY

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20170629-17-D-06-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

N° DE DOSSIER : 17 D 06

OBJET : FETE DES LOGES 2017 – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ETAT
POUR LA SECURISATION DU CHAMP DE FOIRE.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La sécurité sur le site, pendant le déroulement de la Fête des Loges en 2016 avait été renforcée suite aux attentats du 14 juillet. D'autres évènements du même type continuent d'être malheureusement perpétrés et il importe de maintenir un niveau de sécurité important lors des grands rassemblements.

Il est régulièrement fait appel à des forces mobiles, placées directement sous les ordres du Préfet, en complément des forces de police municipales et nationales.

L'Etat exige qu'une convention soit annuellement signée entre la Ville et l'Etat, Ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet, pour fixer les modalités de remboursement des dépenses supportées dans ce cadre pour la mise à disposition des forces de police.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de ces dépenses dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges, pour l'année 2017, telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

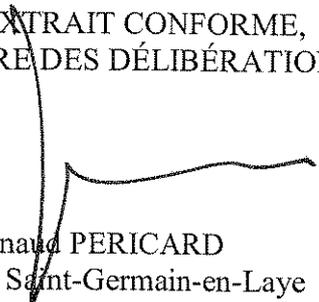
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement de ces dépenses dans le cadre de la sécurisation de la Fête des Loges, pour l'année 2017, telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

Convention concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

CONVENTION n° 3 du 13 juin 2017

Entre les soussignés :

- le Ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Serge Morvan, Préfet des Yvelines, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part ;

et

- Monsieur Arnaud PERICARD, agissant comme maire de la commune de Saint Germain en Laye 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part.

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'État met à la disposition de la Mairie de Saint Germain en Laye, des moyens en personnels et matériels à l'occasion de la Fête de Loges organisée du vendredi 30 juin 2017 au dimanche 20 août 2017.
La période susvisée pourra être prolongée par avenant.

Article 2 : Objet de la prestation

Les moyens humains mis à disposition permettent d'assurer la sécurité du public dans le périmètre de la fête des Loges.

Ils assureront des patrouilles au sein de la fête foraine et sur ses abords immédiats.

Les effectifs participent à un service d'ordre dont le responsable est Monsieur Alexandre BONNEVILLE, Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription d'Agglomération de Saint Germain en Laye.

Article 3 : Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

Article 4 : Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses engagées par la police nationale et énumérées ci-après :

- 30 fonctionnaires de police sur 11 vacations pendant 06 heures à 20 € de l'heure soit 310 fonctionnaires.
- 11 véhicules

qui sont estimées à la somme de quarante-trois mille quatre cent soixante-deux euros et trente-huit centimes (43 462,38 €).

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs fonctionnaires de la police effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci.

De même, toute interruption d'un service, soit par la police nationale, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la police nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5 : Recouvrement des dépenses – Provision

Le bénéficiaire s'engage à remettre :

- dès la signature de la convention, un chèque d'acompte libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant de trente-quatre mille sept cent soixante-neuf euros (34 769 €).
- lors de la réception de la facturation définitive, un chèque au même ordre correspondant au solde.

Article 6 : Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire sont remis à la police nationale dès la cessation du service auquel ils sont destinés. La présente convention perd alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, la police nationale se réserve cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la police nationale, à toute époque du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 7 : Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés pendant le temps d'intervention des moyens mis en œuvre par la police nationale dans le cadre de la présente convention sauf en cas de faute de service ou de faute personnelle ou résultant d'un manque de diligence dans l'exercice de ses fonctions.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la police nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit.
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la police nationale ;
- à rembourser à l'État les dépenses résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré et garantit la conformité des stipulations de l'assurance aux exigences de la présente convention et de l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1977 modifié, tel que visé dans la présente convention.

Il s'engage à remettre à la police nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat.

Article 9 : Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en trois exemplaires, le

Pour la commune de Saint Germain en laye

Le Maire de Saint Germain en laye

Monsieur Arnaud PERICARD

Par délégation

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN

DEVIS ESTIMATIF

FÊTE DES LOGES 2017

30/06/2017 au 20/08/2017

DDSP des YVELINES

PRESTATION PAYANTE REALISEE PAR

CRS

Montant total en euros

43 462,38 €

1° MISE A DISPOSITION D'AGENTS (Les éventuels coûts d'alimentation, d'hébergement et d'acheminement doivent être mentionnés dans les rubriques 6, 7 et 8, le cas échéant)

Date de la mise à disposition d'agents	Nombre de fonctionnaires (1)	Taux horaire (2)	Nombre d'heures par fonctionnaire(3) [en hh:mm:ss]	Coefficient multiplicateur (4)	(1) x (2) x (3) x (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
01/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
08/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
13/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
14/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
15/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
22/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
29/07/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
05/08/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
12/08/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
14/08/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS
19/08/2017	30	20,00 €	0,25	1	3 600,00 €	CRS

TOTAL MISE A DISPOSITION D'AGENTS 39 600,00 €

2° ESCORTES

Date de l'escorte	Nombre de Kilomètres parcourus par véhicule (1)	Type de véhicule utilisé	Taux Kilométrique (2)	Nombre de véhicules (3)	Nombre d'agents (4)	Taux horaire (5)	Nombre d'heures par fonctionnaire (6) [en hh:mm:ss]	(1) x (2) x (3) + (4) x (5) x (6)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
			0,00			12,33 €		0,00 €	

TOTAL ESCORTES 0,00 €

La distance parcourue est facturée au kilométrage réel. Toute distance inférieure à 20 Kms est facturée à la valeur de 20 Kms (le calcul du coût des escortes prend automatiquement cette règle en compte)

3° MISE A DISPOSITION DE VEHICULES, DE MATERIELS OU D'EQUIPEMENTS

3.1 VEHICULES

3.1.1. Embarcations fluviales ou maritimes

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre de véhicules mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	Coût éventuel de carburant durant la mise à disposition (4)	(1) x (2) x (3) + (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	762 €				0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION EMBARCATIONS FLUVIALES OU MARITIMES 0,00 €

762 € (au 29 novembre 2010) par période de 24 heures (+ carburant éventuel)

3.1.2. Poids lourds - véhicules de transport en commun

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre de véhicules mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule	Consommation moyenne (en litre au 100kms)	Coût de l'unité de carburant	Coût de carburant durant la mise à disposition (4)	(1) x (2) x (3) + (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	534 €				40		0,00 €	0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION POIDS LOURDS - VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN 0,00 €

534 € (au 29 novembre 2010) par période de 24 heures (+ carburant éventuel)

3.1.3. Véhicule automobile d'1 PTAC n'excédant pas 3,5 Tonnes

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre de véhicules mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule	Type de véhicule utilisé	Coût de l'unité de carburant	Consommation moyenne (en litre au 100kms)*	Coût de carburant durant la mise à disposition (4)	(1) x (2) x (3) + (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
01/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
08/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
13/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
14/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
15/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
22/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
29/07/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
05/08/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
12/08/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
14/08/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS
19/08/2017	305 €	1	1	150	DIESEL Véhicule de 8 CV et plus	1,23 €	7	12,92 €	317,92 €	CRS

TOTAL MISE A DISPOSITION VEHICULES AUTOMOBILE (PTAC<3,5T)

3 497,07 €

305 € (au 29 novembre 2010) par période de 24 heures (+ carburant éventuel)

3.1.4. Cyclomoteurs - Vélomoteurs - Motocyclettes

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre de Cyclomoteurs - Vélomoteurs - Motocyclettes mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule	Type de véhicule utilisé	Coût de l'unité de carburant	Consommation moyenne (en litre au 100kms)*	Coût de carburant durant la mise à disposition (4)	(1) x (2) x (3) + (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	152 €		1		Motocyclette de plus de 125 cm ³	1,60 €	1	0,00 €	0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION CYCLO VELO MOTO

0,00 €

152 € (au 29 novembre 2010) par période de 24 heures (+ carburant éventuel)

3.1.5. Embarcations pneumatiques

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre d'embarcations pneumatiques mises à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	Coût éventuel de carburant (4)	(1) x (2) x (3) + (4)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	50 €				0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION EMBARCATIONS PNEUMATIQUES

0,00 €

50 € (au 29 novembre 2010) par période de 24 heures (+ carburant éventuel)

3.2 MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPECIAUX

3.2.1. Barrières

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nombre de barrières mises à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	2,25 €			0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION BARRIERES

0,00 €

2,25€ par barrière et période de 48 heures

3.2.2. Matériels divers (signalisation, protection, autres)

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nature du matériel (à détailler)	Nombre de matériels mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	152 €				0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION MATERIELS DIVERS

0,00 €

152€ par période de 24 heures

4° MOYENS AEROPORTES

Date de la mise à disposition	Prix unitaire (1)	Nature du matériel (à détailler)	Nombre de matériels mis à disposition (2)	Durée (3) [en hh:mm:ss]	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	3 190 €				0,00 €	

TOTAL MISE A DISPOSITION MOYENS AEROPORTES

0,00 €

5° REMORQUAGE DE VEHICULES IMMOBILISES OU ACCIDENTES**5.1. Poids lourds, véhicules de transports en commun**

Date du remorquage	Prix unitaire (1)	Nombre de véhicules remorqués (2)	(1) x (2)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
	534 €		0,00 €	

6° ALIMENTATION

Date	Effectifs (1)	Nombre de repas par personnel (2)	Coût du repas ou indemnité de mission (3)	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
				0,00 €	

TOTAL ALIMENTATION

0,00 €

7° HEBERGEMENT

Date	Effectifs (1)	Nombre de nuitées par personnel (2)	Coût de la nuitée ou indemnité de mission (3)	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
		1		0,00 €	

TOTAL HEBERGEMENT

0,00 €

8° CARBURANT

Date	Nombre de véhicules (1)	Type de véhicule utilisé	Nombre de kilomètres parcourus par véhicule	Consommation moyenne (en litre au 100kms)*	Coût de l'unité de carburant (3)	(1) x (2) x (3)	Préciser si besoin la direction d'emploi (SECURITE PUBLIQUE, CRS, GENDARMERIE...)
01/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
08/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
13/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
14/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
15/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
22/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
29/07/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
05/08/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
12/08/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
14/08/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
19/08/2017	6	DIESEL Véhicule de 6 et 7 CV	50,00	9	1,23 €	33,21 €	CRS
TOTAL CARBURANT						365,31 €	

N.B. pour les rubriques 6 et 7 : le montant total du remboursement pourra être défalqué du montant des prestations en nature (hébergement, nourriture) fournies éventuellement par le bénéficiaire des interventions des forces de police ou de gendarmerie, sur pièces justificatives.

* Sources : Direction générale de l'énergie et des matières premières

Fait à

SAINT GERMAIN EN LAYE

Le

lundi 22 mai 2017

M.le Commissaire Divisionnaire
 Chef de la circonscription d'agglomération de Saint Germain en Laye